

les prix s'affaissent. La loi a pour principe fondamental de protéger les pêcheurs contre les baisses considérables de prix et partant, contre les pertes de revenus. L'Office relève du ministère des Pêcheries et se compose d'un président tiré des cadres supérieurs du ministère, et de cinq membres choisis au sein de l'industrie dans les diverses régions de pêche du Canada.

L'Office est autorisé à acheter des produits de la pêche, de bonne qualité, aux conditions prescrites, et d'en disposer par voie de vente ou autrement, ou encore de verser aux producteurs la différence du prix fixé par l'Office et du prix moyen que le produit commande sur le marché. Hors du domaine de l'achat, l'Office ne peut réglementer les prix, car il n'a aucune juridiction sur l'activité de l'industrie de la pêche, ni sur le commerce du poisson. Les sommes qu'exigent ses transactions proviennent du Fonds du revenu consolidé et lui sont affectées, jusqu'à concurrence du maximum annuel de 25 millions de dollars, sur l'avis du Conseil du Trésor et de l'assentiment du gouverneur en conseil.

Pour stabiliser les prix de la perche du lac Érié, lesquels avaient sensiblement baissé à cause de la forte prise printanière, l'Office a acheté en 1966 pour \$184,000 de perche provenant des prises de l'été et de l'automne, pour ensuite les revendre aux établissements de traitement. En outre, il a acquiescé une partie de la prise printanière de 1967 au montant de \$544,000, qu'il gardera en entrepôt jusqu'au moment de la vente en 1967-1968. Dans le cadre du programme mondial de la faim, l'Office s'est aussi porté acquéreur de 23,000 caisses de maquereau en conserve provenant des usines sur le détroit de Northumberland. Les bas prix sur le marché des blocs congelés de poisson de fond ont fait l'objet d'une surveillance étroite, mais aucune mesure n'a été recommandée à cet égard.

L'Office collabore avec le Service de l'économie du ministère des Pêcheries afin de recueillir et d'analyser le coût des opérations de la pêche et, en collaboration avec le ministère du Commerce, tient une revue permanente des marchés pour divers produits de la pêche. Au siège de l'Office à Ottawa, celui-ci dispose d'un petit personnel pour les besoins administratifs.

Sous-section 2.—Les gouvernements provinciaux*

Les paragraphes qui suivent exposent brièvement le travail de chaque gouvernement provincial en ce qui touche l'administration de la pêche commerciale et sportive.

Terre-Neuve.—Le ministère provincial des Pêcheries, en collaboration avec la *Newfoundland Fisheries Development Authority*, société de la Couronne créée en 1953, s'occupe principalement du perfectionnement et de la mise au point de diverses méthodes de pêche et de production. Il pratique des expériences et fait des démonstrations en matière d'engins de pêche de conception nouvelle ou modifiée, ainsi qu'à l'égard de la construction de bateaux de pêche à usages multiples et de l'exploration de nouvelles pêcheries, dans le dessein d'augmenter le rendement de la pêche.

Les exploitants peuvent bénéficier de prêts pour la construction et l'agrandissement d'usines de traitement, aussi bien que pour l'achat de chalutiers hauturiers. L'aide fournie aux pêcheurs pour la construction de bâtiments modernes leur permettant de diversifier davantage leurs opérations et d'accroître le rendement de la pêche, se traduit par des prêts consentis par l'Office des prêts aux pêcheurs de Terre-Neuve et par les primes versées en vertu de la loi de 1955 sur les vaisseaux de pêche (prime), à raison de \$160 le tonneau du bâtiment nouvellement construit. La loi de 1958 sur la réfection et le radoub des bateaux de pêche et des vaisseaux côtiers (prime) autorise l'apport d'une aide financière à l'entretien et à la remise en état de la flotte actuelle. Au titre d'un programme d'aide aux pêches côtières, une prime maximum de \$10 le pied s'applique aux bateaux mesurant de 24 à 35 pieds, et d'autres primes visent certains types de lignes et de filets de pêche à base de fibres synthétiques. En outre, la loi de 1959 sur les vaisseaux côtiers (prime) autorise l'octroi d'une prime maximum de \$300 le tonneau à l'égard des

* Rédigé par chaque ministère provincial chargé de l'administration des pêches.